

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.899 du 12 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. KIWAKANA, avocates, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous seriez commerçant en alimentation générale au marché de Madina à Conakry depuis 2002. C'est là que vous auriez fait la connaissance en novembre 2007 d'une jeune fille prénommée [B.], soeur d'un de vos collègues de marché prénommé [S.]. En avril 2008, vous auriez annoncé à votre père que vous souhaitiez épouser [B.] et que celle-ci serait de confession chrétienne. Votre père, musulman fanatique, aurait refusé le principe de ce mariage et vous aurait aussitôt enfermé pendant plus d'un mois. Vous auriez réussi

à vous sauver et auriez trouvé refuge, avec votre amie, chez une de vos connaissances habitant au quartier Bambeto à Conakry. Cinq jours plus tard, ne vous sentant plus en sécurité, vous seriez parti chez [S.], le frère de votre amie, dans la commune de Matam. Vous auriez appris de votre cousine croisée en rue que votre père aurait informé toute votre famille du fait que vous aviez déserté l'islam et que quiconque vous voyait pouvait vous tuer. Deux jours plus tard, un ami de [S.] vous aurait rapporté de semblables propos et votre père aurait étendu à la communauté des musulmans la faculté de vous tuer si l'on vous interceptait. Vous auriez fait part de vos craintes à un fonctionnaire du commissariat de Matam qui vous aurait dit que les problèmes de religion n'étaient pas de leur ressort, et vous aurait dit de revenir un mois plus tard. Entre temps, le 21 juin 2008, alors que vous vous promeniez en compagnie de votre amie, vous auriez tous deux été agressés par trois jeunes hommes masqués, munis de bâtons. Votre amie aurait été frappée violemment. Vous l'auriez transférée à l'hôpital de Donka où elle serait décédée le lendemain matin. Le 23 juin 2008, un commissaire de police se serait présenté au domicile de [S.], vous auriez été questionnés tous deux séparément. Le commissaire aurait expliqué à [S.] que vous étiez coupable et que vous aviez tué la jeune fille mais il lui aurait demandé de ne rien vous dire tant que l'enquête n'était pas bouclée. Après le départ du commissaire, [S.] vous aurait fait part des accusations portées contre vous et vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait quelques jours plus tard, soit le 28 juin 2008.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre père, le père de votre amie qui voudrait se venger de la mort de sa fille et vos autorités qui vous tiendraient pour responsable de cette mort.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays parce que vous y auriez eu un problème de religion. Ainsi, vous déclarez que votre père serait un musulman fanatique, qu'il aurait étudié le coran et la langue arabe en Arabie Saoudite et au Nigéria, qu'il voudrait votre mort parce que vous vouliez épouser une chrétienne, qu'il en aurait informé les fidèles musulmans dans les mosquées et que ceux-ci auraient la faculté de vous intercepter pour vous tuer. Vous déclarez encore que l'islam interdit le mariage entre un musulman et une chrétienne (voir notes d'audition CGRA, pp. 4-10). Force est de constater que l'information objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif) ne permet pas d'accréditer la vision que vous tentez de donner de la place de la religion musulmane dans la société guinéenne, que les autorités guinéennes favorisent la liberté de culte et la protègent contre les abus éventuels d'acteurs privés ou officiels. Il y a en outre lieu de relever que l'islam majoritairement pratiqué en Guinée est de rite sunnite et autorise le mariage entre un musulman et une chrétienne. Vous déclarez d'ailleurs vous-même connaître dans votre entourage un jeune musulman qui vit à Bambeto et a épousé une chrétienne et que ce couple n'a pas connu de problèmes (voir notes d'audition CGRA, p. 9). Les problèmes que vous auriez connus en Guinée sont à considérer dans le contexte de votre famille et il vous appartenait, dès lors que vous estimiez votre vie menacée après l'annonce de votre mariage, de requérir la protection de vos autorités et éventuellement de vous installer dans une autre région de Guinée hors de la sphère d'influence de votre père. Vous déclarez certes vous être adressé à un commissaire de police mais il ne ressort nullement de vos propos que celui-ci ait refusé de vous aider (voir notes d'audition CGRA, p. 12). Mais encore, que vous affirmiez de façon catégorique que l'islam interdit le mariage entre un musulman et une chrétienne, que vous ne puissiez y apporter la nuance que si l'islam n'autorise pas le mariage entre une musulmane et un chrétien, il autorise bien le mariage entre un musulman et une chrétienne, empêche le Commissariat général de croire que vous vous soyez intéressé à cette question et que vous ayez été confronté à un tel cas de figure.

Force est ensuite de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez tenté d'apporter à vos autorités des éléments attestant de votre innocence dans le contexte de l'enquête ouverte après votre agression et le décès de votre amie. Vous n'avez pas non plus attendu la fin de cette enquête avant de quitter votre pays et il apparaît au contraire que vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays. Pourtant aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une instruction équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève, à savoir pour des motifs de race, de nationalité, de religion, d'appartenance à un groupe social ou pour vos opinions politiques. Ainsi, vous déclarez que fin mai 2008, ne vous sentant plus en sécurité chez votre ami [S.] en raison des menaces proférées par votre père, vous auriez été expliquer vos problèmes au commissaire Mohamed Sylla, du commissariat de la commune de Matam. Il vous aurait dit qu'un problème religieux était délicat, que ce n'était pas de son ressort, mais il vous aurait donné un nouveau rendez-vous pour le 25 juin. Entre temps, le 21 juin, vous auriez été agressé de même que votre fiancée, mais cette dernière serait décédée des suites de ses blessures. Aussitôt après, vous auriez été interrogé, de même que votre ami [S.], par un autre commissaire de police du commissariat de Matam et informé qu'une enquête allait débiter. Vous ajoutez que le commissaire aurait dit à [S.] que vous étiez coupable de la mort de [B.] mais qu'il ne fallait rien vous dire jusqu'à la fin de l'enquête. Néanmoins, vous-même n'auriez pas été accusé directement par ce commissaire et vous n'êtes pas capable de préciser sur quels éléments ce commissaire se base pour lancer de telles accusations alors même que l'enquête n'en est qu'à ses débuts. De plus, rien dans votre dossier ne permet de considérer qu'il ne s'agissait pas là de l'opinion d'un commissaire de police qui ne reflète pas nécessairement l'opinion du commissariat de Matam ni de l'ensemble de vos autorités. De votre côté, vous n'auriez pas cherché à prouver votre innocence, vous n'auriez pas fait constater les coups reçus par l'hôpital où vous vous seriez rendu, vous n'auriez pas tenté de rencontrer le commissaire Mohamed Sylla pour lui expliquer la situation, alors qu'il ne ressort pas des propos de ce dernier ni de son attitude qu'il vous aurait refusé son aide et finalement vous auriez quitté votre pays bien avant la fin de l'enquête parce que [S.] l'aurait décidé. A propos du suivi de cette enquête enfin, vous ne pouvez rien dire de précis et vous n'apportez aucun élément de preuve matériel (voir notes d'audition CGRA, pp. 11-20).

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes établis (quod non), force est de constater qu'après avoir été interrogé sur les événements que votre pays a traversés durant l'année 2007, il ne peut être conclu, au vu de vos réponses lacunaires, imprécises voire inexactes, que vous étiez en Guinée à cette époque. Ainsi, amené à vous exprimer sur les problèmes graves traversés par votre pays en 2007, vous déclarez qu'il y a eu une grève et beaucoup de morts. Vous ne pouvez toutefois pas préciser quand a eu lieu cette grève au prétexte que vous ne retenez pas les jours et les mois. Force est pourtant de constater que votre récit d'asile fait montre d'une grande précision quant aux dates. Vos explications selon lesquelles vous ne retiendriez que les événements qui vous concernent n'est pas acceptable car, si vous exerçiez bien votre métier de commerçant à Conakry en 2007 comme vous le prétendez, vous deviez être concerné aussi par cette grève. Ainsi, vous n'êtes pas au courant de l'existence d'un couvre-feu. Vous êtes incapable de préciser qui a organisé cette grève. A la question de savoir si des manifestations ont eu lieu à Conakry pendant la grève, vous répondez par la négative et que les seuls morts l'ont été par des balles perdues. Vous déclarez certes que cette grève s'est terminée avec la nomination de Lansana Kouyaté comme Premier Ministre mais à la question de savoir qui exerçait cette fonction avant lui, vous répondez que c'était Sellou Dallein Diallo et qu'il n'y a pas eu d'autre Premier Ministre après lui. Non seulement ces assertions sont inexactes mais c'est là ignorer un des moments clés de cette grève, à savoir sa suspension lorsque le Président Conté a promis la nomination d'un Premier Ministre puis la reprise de la grève et les violences après la brève nomination d'Eugène Camara à ce poste (voir notes d'audition, pp. 21-25).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre présence à Conakry en 2007, de même qu'il est dans l'incapacité de préciser à quel moment vous avez quitté votre pays. Dans ces conditions, il y a lieu aussi de remettre en cause la réalité de vos problèmes.

Force est de constater que vous n'apportez à l'appui de votre requête aucun document, que ce soit pour attester de votre identité ou encore des problèmes que vous invoquez.

Vous déclarez avoir demandé à votre ami [S.] lors d'un contact avec lui en août 2008 de vous envoyer votre carte d'identité ainsi qu'un certificat médical attestant du décès de votre fiancée. Il vous a été donné un délai lors de votre audition par le Commissariat général pour faire parvenir ces documents avant le 19 septembre 2008. A ce jour, le Commissariat général doit bien constater qu'aucun document ne lui est parvenu et que vous n'avez pas fait parvenir non plus d'explications sur l'état d'avancement de vos démarches éventuelles (voir notes d'audition, pp. 18-19). Vous fournissez en outre un certificat médical établi en Belgique attestant que vous êtes suivi pour un problème de tuberculose pulmonaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute que « le requérant craint non seulement son propre père mais également le père de son amie qui veut venger la mort de sa fille ».
- 2.2. Elle prend un « moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statu[t] des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En une première branche, elle soutient que le requérant a produit un récit concret et constant et que sa crainte est tout à fait plausible et fondée, au vu du contexte familial. Elle joint à sa requête la carte d'identité du requérant et la déclaration du décès de [B.], spécifiant que les originaux sont tenus à disposition, et que ces pièces établissent l'identité, la nationalité du requérant, de même que sa présence en Guinée au moment des événements évoqués.
- 2.5. Elle rappelle les principes généraux de droit prévus par les paragraphes 195-198 du guide des procédures. Elle considère que la partie défenderesse ne remet pas en cause la présence du requérant sur le territoire guinéen à l'époque des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.
- 2.6. Elle constate que le requérant « a une mauvaise connaissance de la situation politique de son pays ; constat [qu'il] ne remet pas en cause ». Elle explique « qu'il est peu scolarisé et pas du tout politisé. Que dès lors, les questions spécifiques ayant trait aux événements politiques du début de l'année 2007 ne peuvent en l'espèce être considérées comme pertinentes ».
- 2.7. Elle demande la réformation de la décision querellée et l'octroi de la qualité de réfugié.

- 2.8. En une seconde branche, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, avançant que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que musulman, la liaison amoureuse qu'il aurait entretenue avec une jeune fille chrétienne aurait été violemment rejeté par son père, fanatique musulman, qui l'aurait accusé de désertion de l'islam et aurait commandité de le tuer. Dans ce même contexte, cette jeune fille serait décédée des suites d'une agression physique envers sa personne, le 21 juin 2008. Les autorités guinéennes auraient désigné le requérant comme étant coupable de sa mort.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève qu'il s'agit de problèmes se situant dans un contexte familial, avec possibilité d'obtenir protection des autorités guinéennes. L'acte attaqué constate, sur la base d'informations versées au dossier, que la déclaration catégorique du requérant, selon laquelle l'islam interdit le mariage entre un musulman et une chrétienne, est fausse. Il y ajoute que le requérant n'a nullement cherché à établir son innocence auprès des autorités, qu'une enquête a été ouverte, et qu'il s'est donc soustrait à la justice de son pays. Il remet également en question la présence du requérant en Guinée en 2007 au vu de réponses lacunaires imprécises, voire inexactes concernant les grèves, données par ce dernier lors de son audition auprès de la partie défenderesse. Il est également reproché l'absence d'apport de tout document.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision. Elle précise également que, concernant le décès de l'amie du requérant, le document joint au recours ne confirme pas ses déclarations et que la carte d'identité, également jointe au dossier, et émise en 2005, ne prouve en rien la présence du requérant sur le sol guinéen en 2007. Elle affirme donc que ces documents n'ont aucune force probante et ne sont donc pas de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle souligne également que la partie requérante n'invoque rien de concret de nature à établir dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphes 2 a, b et c de l'article 48/4 de la loi. Elle relève également que l'octroi de la protection subsidiaire est subordonné à la production d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 3.5. Au cours de l'audience du 13 janvier 2009 au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie défenderesse dépose un document daté du mois de janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 9), provenant de son service de documentation, et relatif à la situation générale en Guinée suite au coup d'Etat de décembre 2008. Elle précise toutefois que ce document n'a pas d'incidence dans le

cas d'espèce. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5). Le Conseil estime que si cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, il reste cependant muet quant à au contexte de mariage interreligieux lié à la présente affaire et par conséquent est sans portée utile en l'espèce.

- 3.6. Le Conseil relève que le récit du requérant repose essentiellement sur l'interdiction alléguée par le requérant de son mariage avec une jeune femme de religion chrétienne. Le Conseil considère que les persécutions évoquées doivent être replacées dans le contexte des codes et coutumes religieux en vigueur en Guinée. Il constate que la partie défenderesse a produit plusieurs documents au dossier administratif relatifs à la liberté religieuse en Guinée, qui font état, en particulier, de l'autorisation par l'islam, en vigueur dans ce pays, d'un mariage entre un musulman et une chrétienne. Ces documents établissent de même la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités guinéennes. En conséquence et eu égard au caractère vague et non étayé des propos du requérant, ce dernier reste en défaut de convaincre le Conseil que les problèmes évoqués ont pour origine une interdiction de mariage puisant sa source dans la religion.
- 3.7. A considérer les faits établis, quod non en l'espèce, l'acte attaqué a de même pu souligner à juste titre le fait que le requérant n'a pas cherché à faire valoir ses droits à la défense dans le cadre du meurtre dont il prétend être accusé.
- 3.8. Quant au meurtre de la demoiselle [B.], le Conseil note que, pour établir ce fait, la partie requérante produit en annexe de son recours une copie d'une « déclaration de décès » d'un signataire non identifié, document semblant émaner d'un hôpital mentionnant comme cause du décès « une courte maladie ». Cette mention, à défaut de toute explication convaincante proposée par la partie requérante, est totalement incompatible avec les circonstances du décès telles qu'alléguées par le requérant. Le Conseil estime en conséquence que l'agression et le décès subséquents, tels que relatés, sont dépourvus de toute crédibilité. Cette absence de crédibilité, portant sur un point éminemment central du récit d'asile, ne permet plus en conséquence de retenir la moindre crainte fondée de persécution de ce chef.
- 3.9. Enfin la copie de la carte d'identité jointe à la requête introductive d'instance n'offre pas de réponse adéquate au motif de l'acte attaqué selon lequel il ne peut être conclu que le requérant était en Guinée au moment des faits (fin 2007 – 2008) en ce que ladite carte a été émise au cours de l'année 2005, soit antérieurement aux événements que la Guinée a traversés au cours de l'année 2007 ; année pour laquelle l'acte attaqué reproche le caractère lacunaire, imprécis, voire inexact, des propos fournis par le requérant.
- 3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.
- 4.4. Enfin, la partie requérante ne soutient pas que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE